



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 19 décembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 12 décembre 2013

Publié le 20 décembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 72

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 81

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

#### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Françoise TENENBAUM	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Michel JULIEN	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Lê Chinh AVENA	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. Joël MEKHANTAR	Mme Louise BORSATO	
M. Christophe BERTHIER		

#### *Membres absents :*

M. François DESEILLE	TRAHARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Philippe CARBONNEL
M. Roland PONSAA	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
Mme Michèle CHALLAUX	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Jean DUBUET pouvoir à Mme Françoise VANNIER-PETIT.

---

**OBJET : CULTURE ET SPORTS**

**Piscine olympique du Grand Dijon et salle d'escalade Cime Altitude 245 -  
Renouvellement du mode de gestion en délégation de service public - Lancement de  
la consultation pour le choix du nouveau délégataire**

La Communauté de l'agglomération dijonnaise a compétence, depuis 2003, pour la construction et l'exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, elle exploite la Piscine Olympique et depuis peu la Salle d'Escalade Cime Altitude 245 dont l'intérêt communautaire a été déclaré par délibération en date du 26 septembre 2013.

L'exploitation de ces deux équipements a été confiée par délégation de service public à la société UCPA, sous forme d'affermage.

Actuellement, la délégation de service public portant sur la Piscine Olympique prévoit de s'achever au 30 avril 2014, tandis que celle portant sur la Salle d'Escalade prend fin le 31 décembre 2014.

Le Grand Dijon souhaite mutualiser la gestion de ces deux équipements sportifs et conclure une seule délégation de service public portant sur l'exploitation de la piscine olympique et du mur d'escalade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il appartient dès lors au Conseil communautaire de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation des deux équipements.

Il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est l'affermage régie par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées au titulaire de la convention envisagée figurent au rapport ci-annexé.

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire qui aboutit à lui faire supporter tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité organisatrice d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. A cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis, ainsi que de leur entretien ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le contrat d'affermage paraît, en effet, mieux satisfaire aux différents objectifs fixés par le Grand Dijon pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur et un transfert des risques au délégataire.

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Finances,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de recourir** à la délégation de service public, sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 7 ans ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **de lancer** la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 ET R.1411-1 à R.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.



**Rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire**

-

**Délégation de service public pour l'exploitation de la Piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245**

-

**Décembre 2013**

## **1. Préambule**

---

La Communauté de l'agglomération Dijonnaise (ci-après le « *Grand Dijon* ») souhaite passer une délégation de service public (ci-après « *DSP* ») ayant pour objet l'exploitation de la piscine olympique du Grand Dijon et de la Salle d'escalade Cime Altitude 245.

Actuellement, la DSP portant sur la Piscine olympique prévoit de s'achever au 30 avril 2014 tandis que la DSP portant sur la salle d'escalade prend fin le 31 décembre 2014.

Ce dernier équipement ressortait jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2013 de la compétence de la Ville de Dijon.

La Salle d'escalade Cime Altitude 245, ouverte depuis avril 2010, participe indéniablement à l'attractivité et à la promotion de l'image du Grand Dijon.

La prise en charge de cet équipement par le Grand Dijon est donc apparue logique et marque ainsi une nouvelle étape dans la construction de l'intercommunalité.

Par ailleurs, le Grand Dijon souhaite mutualiser la gestion de ces deux équipements et conclure une seule délégation de service public portant sur l'exploitation de la piscine olympique et du mur d'escalade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le projet ainsi envisagé de mutualisation des contrats de gestion des deux équipements impliquait donc un transfert de compétences au profit du Grand Dijon.

Dans ce contexte, par une délibération en date du 26 septembre 2013, le Conseil communautaire du Grand Dijon a déclaré d'intérêt communautaire la Salle d'escalade Cime Altitude 245 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et a transféré au Grand Dijon, à compter de cette même date, tous les droits et obligations découlant de la prise de compétence afférente.

Par une délibération du même jour, le Conseil communautaire du Grand Dijon a également :

- constaté la substitution de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à la Ville dans les droits et obligations nés de la délégation de service public pour l'exploitation de la Salle d'escalade Cime Altitude 245, conclue initialement entre la Ville de Dijon et l'UCPA ;
- approuvé le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du 29 décembre 2009 autorisant le Grand Dijon à reprendre l'exécution de ladite convention.

Le Grand Dijon souhaite poursuivre l'exploitation des deux équipements dans le cadre d'une délégation de service public.

Ainsi, dans la perspective du renouvellement des contrats de délégation de service public de la piscine olympique et de la salle d'escalade et conformément à l'article L 1411-4 du CGCT, le Conseil communautaire doit se prononcer après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (ci-après « *CCSPL* ») sur le principe du recours à la délégation du service public pour l'exploitation des deux équipements.

Par ailleurs, le comité technique paritaire a été préalablement consulté en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le présent document a ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis de la CCSPL et d'autre part, de permettre au Conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- le choix du cadre juridique de l'exploitation des deux équipements ;
- les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire au titre du contrat à intervenir.

Ceci étant exposé, il est rappelé les caractéristiques principales des équipements.

## 2. Caractéristiques principales des équipements

---

### a. La piscine olympique

Ouverte en mai 2010, la Piscine Olympique du Grand Dijon est dotée d'une vocation sportive et loisirs répondant aux besoins de différents publics (scolaires, grand-public, clubs sportifs, associations...).

Trois zones spécifiques d'activités peuvent être distinguées au sein de cet équipement :

1. un espace « aquatique » comprenant :
  - a. un bassin olympique de 50m équipé de 10 lignes d'eau de 1 250 m<sup>2</sup> ;
  - b. un bassin d'échauffement de 250 m<sup>2</sup>;
  - c. un bassin d'apprentissage de 110 m<sup>2</sup>,
2. un espace « bien-être » accessible depuis l'espace aquatique comprenant :
  - a. deux saunas ;
  - b. un hammam ;
  - c. un espace de détente.
3. un espace « plongée » comprenant de deux fosses de 6 et 20 mètres de profondeur ;
4. des espaces extérieurs engazonnés accessibles aux baigneurs ;
5. L'équipement dispose également :
  -  d'un accueil ;
  -  d'annexes baigneurs avec vestiaires sanitaires et douches ;
  -  de locaux administratifs ;
  - d. de locaux de service pour le personnel, le stockage ;
  - e. de locaux techniques et de stationnements dédiés.

### b. La Salle d'escalade

Ouvert depuis avril 2010, cet équipement est une des plus grandes salles d'escalade de l'Est de la France. S'étendant sur 800m<sup>2</sup> avec plus de 130 voies à escalader, il se

décompose en quatre espaces :

1. la salle principale comprenant :
  - a. une arche de plus de 15 mètres de développé ;
  - b. 50 lignes de 10 à 12,5 mètres de haut.
2. l'espace « bloc » et la salle de pan de 70m<sup>2</sup> qui sont conçus pour escalader sans corde ni harnais en toute sécurité, avec des passages spécialement aménagés pour les enfants ;
3. un espace d'accueil composé d'un point d'information, d'un point de vente, d'une boutique, d'une zone de lecture et d'un bar, créant ainsi un lieu de convivialité et d'échanges entre les grimpeurs et l'équipe de la salle ;
4. un espace consacré aux vestiaires avec des casiers et des douches.

### **3. Justification du choix de la gestion déléguée**

---

Les modes de gestion publique ou privée envisageables pour l'exploitation de cet équipement sont les suivants :

#### **a. Modes de gestion envisageables**

Dans le cadre du projet d'exploitation de ces deux équipements, le Grand Dijon peut :

- (i) soit assurer la gestion du service public **en régie directe**.

La Collectivité assurerait alors, par ses propres moyens financiers, humains, logistiques et matériels, l'exploitation des installations et la responsabilité du service.

En particulier, elle :

- serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaisserait toutes les recettes liées au service.

- (ii) soit solliciter des tiers pour l'exploitation de ces équipements et installations pour une simple prestation de services. Dans ce cas, le Grand Dijon conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation du service. Il s'agit du régime juridique du **marché public de services**.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour le Grand Dijon d'assumer le risque

financier de l'exploitation de ces services.

- (iii) soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise aux résultats de la gestion du service public en lui transférant la responsabilité de gestionnaire et la rémunération afférente devant être substantiellement assurée par les usagers. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Collectivité procède à une **délégation de service public**.

Il apparaît pertinent de comparer les différents modes de gestion au regard des critères suivants :

- la qualité du service ;
- la performance financière et économique ;
- l'expertise-métier ;
- les ressources techniques et humaines ;
- la responsabilité et les risques encourus.

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- ⇒ En régie : La Communauté de l'agglomération dijonnaise telle qu'elle est aujourd'hui constituée n'a pas de personnel en effectif suffisant et des moyens matériels pour assurer l'exploitation de ces équipements. Elle ne dispose pas par ailleurs du savoir-faire car elle n'a pas de personnel possédant les compétences techniques et adaptées que requièrent le fonctionnement, la commercialisation et la promotion de ces équipements.

En outre, le Grand Dijon souhaite que ces équipements, grâce à leur attractivité et leurs caractéristiques (notamment l'Univers Plongée), fasse l'objet d'un développement commercial optimum au-delà des missions de service public que la collectivité fixera. Par ses compétences, le gestionnaire pourra par ailleurs développer des activités extra sportives.

- ⇒ En marché public de services : le marché de service est par construction peu responsabilisant pour le titulaire, car le prestataire est rémunéré forfaitairement, quel que soit le résultat. Le Grand Dijon conserverait ainsi l'intégralité des risques d'exploitation : les aléas de gestion et d'exploitation et la politique commerciale seraient supportés par la Collectivité. Le marché public de services apparaît donc insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par le Grand Dijon et à la gestion d'une piscine olympique et d'une salle d'escalade.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs du Grand Dijon, il apparaît que le choix du recours à une **délégation de service public** s'avère plus adapté et le mieux à même de répondre aux critères annoncés ci-avant.

En effet, grâce à ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera toute ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution des activités proposées et à leur fréquentation et au résultat de sa stratégie de gestion ;

- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu des équipements ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

En outre, la délégation de service public permettra au Grand Dijon de bénéficier :

- d'une expertise-métier spécifique et du savoir-faire des opérateurs économiques du secteur de nature à :
  - o favoriser la promotion, la commercialisation et le développement des équipements ;
  - o renforcer la qualité du service.
- de performances financières et économiques qui seront contractualisées ;
- de ressources techniques, logistiques et humaines opérationnelles.

Enfin, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, le Grand Dijon dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers, tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Une fois opéré le choix de la délégation de service public, il convient de déterminer le type de convention à passer.

### ***b. Choix du type de contrat de gestion déléguée***

Trois types de délégations de service public peuvent dès lors être identifiés : la concession, la régie intéressée et l'affermage.

**La concession** se définit comme un contrat qui charge un opérateur d'établir un service public à ses frais et risques, en chargeant ce dernier de construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des recettes auprès des usagers du service.

Ce type de contrat est écarté dans la mesure où le Grand Dijon et la Ville de Dijon ont déjà fait procéder à la construction des investissements nécessaires à l'exploitation des services.

**Le contrat de régie intéressée** est le contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon une formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité.

Ce type de convention transfère au régisseur la gestion opérationnelle du service, le régisseur étant placé dans la position d'un exploitant autonome, mais agissant au nom et pour le compte de la collectivité.

Ainsi, en principe, la collectivité reste, en dernier ressort, responsable des ouvrages ou

installations permettant la gestion du service.

En outre, le cocontractant est considéré comme ayant la qualité de gérant des deniers publics et doit, à ce titre, respecter certaines règles de la comptabilité publique (régie de recettes), et plus généralement les règles de son mandant (Grand Dijon).

**L'affermage**, quant à lui, peut être défini comme le mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le fermier :

- l'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le fermier sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

La délégation du service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

En outre, elle définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment :

- Les orientations de la politique tarifaire ;
- Les principes cadres des plannings d'utilisation par les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Les conditions d'accueil, d'encadrement et d'animation pédagogique.

La délégation de service public permet d'avoir recours, à tout moment, à des équipes spécialisées dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

Le Grand Dijon conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux, des informations fournies par le

délégataire.

**En conclusion**, l'affermage apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour la gestion de ces équipements, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées, et un transfert des risques au délégataire.

#### **4. Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire en vue de l'exploitation des deux équipements**

---

D'une façon générale, la Communauté de l'agglomération dijonnaise, à travers la gestion en délégation de service public, souhaite que l'exploitant :

- Optimise et rationalise la gestion de la piscine olympique et de la salle d'escalade ;
- Assure le développement commercial des équipements ;
- Professionnalise la gestion des équipements ;
- Soutienne la promotion de l'image de la salle d'escalade et de la piscine olympique et de l'Univers Plongée constituant un équipement sportif remarquable avec un rayon d'action large (national) ;
- Minimise sa prise de risques juridiques, techniques et financiers ;
- Débudgétise le mieux possible la charge de l'exploitation des ouvrages.

En outre, le délégataire sera tenu :

- d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service ;
- d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public ;
- d'assurer le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions à définir dans la convention de délégation du service public ;
- le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations visant à diversifier l'offre de pratique dans la mesure où il en ressort un intérêt économique pour la Communauté d'agglomération du Grand Dijon.

##### **a. Description du service rendu par le délégataire**

Le futur contrat de délégation du service aura pour objet de confier au délégataire l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade.

Le Délégataire se verra remettre les ouvrages existants.

La convention d'affermage imposera au délégataire entre autres :

- La prise en charge et l'exploitation complète de la piscine olympique et de la

- salle d'escalade ;
- La gestion administrative et financière des deux équipements ;
  - La mise en place et la gestion des billetteries (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...) ;
  - La perception des recettes sur les usagers ;
  - La promotion des équipements, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement notamment de l'espace plongée et de la salle d'escalade ;
  - L'accueil des différents publics : scolaires, périscolaires, extrascolaires, particuliers dans le respect des textes réglementaires ;
  - L'enseignement et l'apprentissage de la natation et de l'escalade, en particuliers aux scolaires ;
  - L'accueil des associations selon les conditions définies par la collectivité ;
  - La sécurité des installations et des usagers ;
  - Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
  - Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
  - L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

#### **b. Rémunération et tarification**

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Il pourra par ailleurs recevoir des compensations forfaitaires (selon les équipements) de la part de la Collectivité, compte tenu du caractère généralement déficitaire de ce genre d'exploitation et surtout du « niveau » des missions de service public que la Collectivité souhaite que le gestionnaire mette en œuvre (tarification sociale pour certaines catégories d'usagers, mise à disposition de créneaux pour les besoins de structures locales...).

Ces compensations financières seront des éléments essentiels de la négociation.

#### **c. Redevance versée à la collectivité**

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le délégataire sera tenu de verser des redevances pour l'occupation et l'utilisation du domaine public.

#### **d. Impact sur le personnel**

Dans le cadre d'un contrat de DSP, le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels. La gestion du personnel donc sera soumise au droit privé et au respect du Code du travail.

Le futur contrat rappellera les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail relatives à l'obligation de reprise du personnel par le futur délégataire.

Aucun agent du Grand Dijon ou de la Ville de Dijon n'a été détaché ou mis à disposition des gestionnaires actuels des deux équipements.

En outre, aucun agent du Grand Dijon ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du futur gestionnaire des deux équipements.

Le projet tel qu'il est envisagé n'a donc pas d'incidence sur l'organisation et le fonctionnement actuels des services du Grand Dijon et aucun impact sur les personnels.

#### **e. Durée de la délégation**

La durée du contrat est fixée à 7 ans.

#### **f. Création d'une société dédiée**

La Collectivité pourra exiger du délégataire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement l'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade.

#### **g. Modalités de contrôle**

Le Grand Dijon, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de la Collectivité.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

#### **Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre par le Grand Dijon**

Le Grand Dijon pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels.

Il pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année

précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le délégataire et sur place au siège du délégataire.

A cet effet, le délégataire versera une redevance de contrôle.

#### Le contrôle réglementaire du délégataire

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu de ce rapport sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Enfin, la Commission consultative des services publics locaux examinera chaque année le rapport annuel produit par le délégataire.

#### Le contrôle du service par les élus et la population

Conformément au Code Général des collectivités territoriales, le Président mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil communautaire, le rapport du délégataire.

Ce rapport, après approbation, sera mis à la disposition du public.

Le Délégataire pourra être amené à présenter ce rapport devant une commission des usagers.

### **h. Les sanctions**

Dans le cadre de la future délégation de service public, la Collectivité aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

### Sanctions pécuniaires : les pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du Délégataire seront prévues par la convention de délégation :

- retard dans la production des documents (rapport, attestations d'assurance, garanties/cautions, etc.) ;
- interruption du service ;
- non-respect des normes d'encadrement ;
- non-respect des règles de sécurité et d'hygiène ;
- etc.

### Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, le Grand Dijon pourrait procéder ou faire procéder aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans des conditions définies par la convention de délégation.

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Collectivité pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions qui seront définies par la convention de délégation.

### Sanction résolutoire : la déchéance

Le délégataire pourra être déchu de la convention de délégation de service public :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable du Grand Dijon ;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

#### **i. Exclusivité de l'exploitation**

Le Grand Dijon confiera au Délégataire l'exclusivité d'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade.

#### **j. Fin du contrat**

### Absence de reconduction tacite et de prolongation

La convention ne pourra être tacitement reconduite.

La durée de la convention en pourra être prolongée, à l'exception de cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour feront retour au Grand Dijon. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans la Convention de Délégation.

Les biens de reprise pourront être repris par le Grand Dijon moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

## **5. La procédure de délégation de service public**

---

Il sera donc proposé au Conseil communautaire de lancer une procédure de consultation en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- avis CCSPL et CTP ;
- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure ;
- appel à candidatures et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;
- envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;
- après réception des propositions, la Commission de délégation de service public analyse et donne son avis au Président qui entamera toutes discussions utiles avec un ou plusieurs candidats. A la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- le Conseil communautaire aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués aux élus 15 jours avant la date du conseil.

## **6. Conclusion**

---

Compte tenu des objectifs de la Communauté d'agglomération et des contraintes afférentes à l'exploitation d'une piscine olympique et d'une salle d'escalade, la solution d'un contrat d'affermage semble la mieux adaptée.

En effet, le cocontractant aurait pour mission d'exploiter les équipements à ses risques et périls conformément aux prescriptions du document de consultation des entreprises, la collectivité conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

L'affermage présenterait en outre plusieurs intérêts pour la piscine olympique et la salle d'escalade :

- La visibilité financière sur la durée du contrat ;
- La maîtrise du projet d'exploitation par l'agglomération (notamment l'orientation des politiques tarifaires et des conditions d'accueil des publics) ;
- Le recours à l'expertise métier et au savoir-faire des opérateurs économiques.